

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000436-085

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

---

**UNION DES CONSOMMATEURS**

Demanderesse

-et-

**MYRNA RAPHAEL**

Personne désignée

c.

**BELL CANADA**

Défenderesse

---

**AVIS AUX MEMBRES : RECOURS COLLECTIF CONTRE  
BELL CANADA**

RALENTISSEMENT DES APPLICATIONS POSTES-À-POSTE  
(P2P) POUR LES ABONNÉS DU SERVICE RÉSIDENTIEL  
INTERNET ADSL ENTRE LE 28 OCTOBRE 2007 ET LE 29  
FÉVRIER 2012

1. PRENEZ AVIS qu'un recours collectif a été autorisé le 12 juillet 2012 par un arrêt de la Cour d'appel pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit au jugement de la Cour supérieure en date du 13 octobre 2015, à savoir :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ou en Ontario qui, entre le 28 octobre 2007 et le 29 février 2012, étaient ou se sont abonnées à un service résidentiel Internet ADSL de Bell Canada (ledit service étant ou ayant été commercialisé notamment sous l'un ou l'autre des noms ou marques suivantes : Internet Total Essentiel, Internet Total Essentiel Plus, Internet Total Performance, Internet Total Performance Plus, Internet Total Max, Sympatico Haute Vitesse, Sympatico Haute Vitesse Ultra, Sympatico Intermédiaire) et qui, durant cette période, ont utilisé des applications de partage de fichiers poste-à-poste, entre 16 h 30 et 2 h.

2. Le juge en chef de la Cour supérieure a décrété que le recours collectif doit être exercé dans le district de Montréal.

3. Les adresses de la Demanderesse, de la Personne Désignée et de la Défenderesse sont indiquées comme ci-dessous :

**DEMANDERESSE**

Union des consommateurs  
6226, rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec)  
H2S 2M2

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

Mme Myrna Raphaël  
6818, rue Laurendeau  
Montréal (Québec)  
H4E 3Z4

**DÉFENDERESSE**

BELL CANADA  
1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7  
Verdun (Québec)  
H3E 3B3

4. Le statut de représentante pour l'exercice du recours collectif a été attribué à UNION DES CONSOMMATEURS et celui de Personne désignée à MYRNA RAPHAËL.

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a) La Défenderesse en limitant volontairement la vitesse de transfert de données, offre-t-elle aux membres du Groupe un service conforme aux représentations qu'elle fait relativement au « *Service d'accès Internet ADSL* »?
- b) Dans la négative, la Défenderesse a-t-elle fait et fait-elle des représentations trompeuses au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1) et de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* (L.O. 2002, chap. 30, annexe A);
- c) La Défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 52 de la *Loi canadienne sur la concurrence*?
- d) À titre de fournisseur d'un service Internet Haute vitesse la Défenderesse peut-elle se réserver contractuellement le droit de priver sciemment une portion significative de ses abonnés de l'aspect « Haute vitesse » du service qu'elle leur vend?
- e) Le contrat de service permet-il à la Défenderesse de réduire systématiquement la vitesse du service fourni à certains de ses abonnés sans les en aviser au préalable?
- f) En limitant volontairement la vitesse de transfert de données, la Défenderesse limite-t-elle sans droit les services que les membres du groupe sont en droit d'obtenir en vertu du contrat les liant à l'intimée?
- g) Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer une réduction des frais d'abonnement mensuels au « *Service d'accès Internet ADSL* » et le remboursement des frais d'abonnement payés en trop et, le cas échéant, en déterminer le montant ou le mode de calcul?

- h) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de l'intimée des dommages-intérêts punitifs en vertu des lois sur la protection du consommateur applicables? Dans l'affirmative, déterminer le montant payable à chacun des membres à ce titre?
- i) Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle sur les montants susdits et, le cas échéant, au remboursement des frais d'expert?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Demanderesse, de la Personne désignée et des membres du groupe contre l'intimée;

**DÉCLARER** que le « *Service d'accès Internet ADSL* » fourni par la Défenderesse ne respecte pas les représentations faites à son sujet aux membres du groupe et ne leur offre pas un des éléments qui constituaient des considérations essentielles;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Personne désignée un montant de 2 323,68 \$, qui inclut le remboursement de 80 % des frais d'abonnement mensuels payés jusqu'au 28 mai 2008, le tout quitte à parfaire;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chacun des membres du groupe une somme équivalant à 80 % des frais d'abonnement au « *Service d'accès Internet ADSL* » payés à compter du 28 octobre 2007;

**ORDONNER** à la Défenderesse de réduire de 80 % les frais d'abonnement du « *Service d'accès Internet ADSL* » des membres du groupe, et ce, pour toute la durée de la période pendant laquelle elle négligera de leur offrir un « *Service d'accès Internet ADSL* » conforme aux représentations faites à son sujet;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chacun des membres du groupe la somme de six cents dollars (600 \$) à titre de « dommages-intérêts punitifs » pour contravention aux articles 40, 41, 219, 220 a), 221 g) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P.40.1), aux articles 14 (2) al. 1, 3, 14 et article 17(1) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* (L.O. 2002, chap. 30, annexe A) et en vertu de l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*;

**LE TOUT** avec les intérêts et l'indemnité additionnelle sur la totalité des montants susdits;

**ORDONNER** que les condamnations susdites fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

**CONDAMNER** la Défenderesse aux dépens, y compris les frais d'avis et les frais d'expertise.

7. Le recours collectif à être exercé par la Demanderesse pour le compte des membres du groupe consistera en une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au **30 avril 2016**. Après cette date, les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district qui sera déterminé par le juge en chef de la Cour supérieure par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.

13. Un membre peut faire recevoir son intervention par la Cour si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de la Défenderesse.

14. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le Tribunal le considère nécessaire.

Me François Lebeau  
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU  
1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700  
Montréal (Québec)  
H3H 1E8

Procureur de la Demanderesse, de la Personne désignée et du groupe